

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE
1965-1966

22 AVRIL 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 21

Rapport

fait au nom de

la commission du marché intérieur

sur

les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à

- une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres (doc. 146-I, 1964-1965)
- une décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières (doc. 146-IV, 1964-1965)

Rapporteur: M. Scarascia Mugnozza

Par lettre en date du 3 février 1965, le Conseil de ministres de la C.E.E. a consulté le Parlement sur:

- une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les Etats membres (doc. 146-I, 1964-1965);
- une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières (doc. 146-IV, 1964-1965).

Ces deux propositions ont été imprimées et distribuées comme documents de séance 1964-1965 nos 146 I et 146-IV et renvoyées à la commission du marché intérieur.

La commission du marché intérieur a, lors de sa réunion du 18 mars 1965, désigné comme rapporteur M. Scarascia Mugnozza. Elle a approuvé à l'unanimité le présent rapport et les deux propositions de résolution qui y font suite lors de sa réunion du 31 mars 1965.

Etaient présents: MM. Carboni, président; Berkhouwer, premier vice-président; Seuffert, second vice-président; Scarascia Mugnozza, rapporteur; Alric, Bech, Bernasconi (suppléant M. Jarrot), Bersani, Breyne, Darras, Fanton, Illerhaus, Leemans, Martino Edoardo, Nederhorst, Philipp, Wohlfart.

Sommaire

	Page		Page
I — Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les Etats membres (doc. 146-I, 1964-1965)	1	Proposition de résolution (doc. 146-IV, 1964-1965)	8
Proposition de résolution (doc. 146-I, 1964-1965)	5	Annexe 2: Liste des produits visés à l'annexe II du traité auxquels sont applicables seulement les dispositions d'accélération prévues au second alinéa de l'article 1 de la première proposition de décision (doc. 146-I, 1964-1965)	10
Annexe 1: Texte de la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 146-I, 1964-1965)	6	Annexe 3: Liste des règlements énumérés à l'art. 4 de la première proposition de décision, règlements qui concernent les produits auxquels les dispositions de la première proposition de décision ne sont pas applicables (doc. 146-I, 1964-1965)	12
II — Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières (doc. 146-IV, 1964-1965)	3		

R A P P O R T

sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

- une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres (doc. 146-I, 1964-1965);
- une décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières (doc. 146-IV, 1964-1965)

Rapporteur: M. Scarascia Mugnozza

Monsieur le Président,

I — Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres (doc. 146-I, 1964-1965)

1. Le document actuellement soumis à l'examen du Parlement européen pour consultation, bien qu'il soit concis dans sa forme, revêt une importance particulière, car il tend à réaliser pleinement le premier des objectifs fondamentaux du traité: « l'union douanière entre les six États membres ».

Le phénomène d'interpénétration des marchés qui est déjà devenu irréversible grâce à la partie du traité déjà appliquée trouverait ainsi une solution beaucoup plus proche de ce qu'elle devra être.

2. Les institutions communautaires et surtout le Parlement et l'exécutif ont toujours insisté sur la nécessité de l'accélération: il faut citer, à ce propos, le rapport élaboré par le Parlement sur le septième rapport général sur l'activité de la Communauté. Ce document reprend les considérations de caractère général que le Parlement a toujours dû soutenir pour accélérer le processus d'interpénétration des marchés, mais en outre il fait le point sur le désarmement tarifaire et il indique les obstacles à la pleine réalisation de l'union douanière.

3. En effet, le rythme de réalisation de l'union douanière (1) a été plus rapide qu'il était initialement prévu par le traité; à telle enseigne que la Commission de la C.E.E. estime maintenant nécessaire de maintenir cette accélération en proposant de ne pas retarder les réductions prévues le 1^{er} janvier 1965 et le 1^{er} janvier 1966, mais de les ajouter à celles qui ont déjà été approuvées, de manière à avoir un abaissement des droits de douane globaux de 80 % au 1^{er} janvier 1966 et à parvenir à leur suppression totale pour le 1^{er} juillet 1967.

4. L'exécutif est convaincu de la nécessité de maintenir ce rythme d'accélération, car il permet de compléter ces « mutations profondes » de la situation du marché des pays membres, qui sont provoquées par la réduction des droits de douane, réduction qui a certainement donné naissance à un enchaînement de causes et d'effets d'interpénétration des marchés des six pays.

5. Cette prise de position de l'exécutif est illustrée par un passage du discours prononcé par le président de l'exécutif devant le Parlement, en introduction au septième rapport général sur l'activité de la Communauté (2). Le président Hallstein a déclaré à propos de l'union douanière :

« Or ... nous ne pouvons nous payer le luxe d'un arrêt dans l'exécution du traité et dans la

(1) Selon ce rythme, au calendrier de désarmement douanier initialement prévu par le traité (art. 14) se sont ajoutées deux décisions d'accélération de 10 %, chacune, et les droits douaniers ont donc été réduits, à compter du 1^{er} juillet 1963, à 60 % des droits qui étaient appliqués en janvier 1957.

(2) Discours prononcé à Strasbourg le 18 juin 1964.

mise au point des politiques communes. Aujourd'hui, plus que jamais, ne plus avancer c'est déjà reculer ... Le parachèvement de l'union douanière donnerait à l'union économique des impulsions décisives. Elle créerait une situation obligeant à progresser également dans ce domaine. L'imbrication définitive des économies des pays membres contraindrait à ne plus ajourner les autres mesures, en particulier celles de politique commerciale, de politique monétaire ou de politique conjoncturelle » (1).

6. Les propositions de l'exécutif tendent donc à traduire dans la réalité ces convictions qui sont considérées comme fondamentales pour le progrès du marché commun. Ces principes avaient d'ailleurs déjà été exposés, certes en termes plus généraux, en 1962, dans le « Mémoire pour le programme d'action de la Communauté dans la seconde étape ». On y lisait en effet :

« L'union douanière est apparue comme le bon point de départ pour amorcer énergiquement l'évolution vers une économie unifiée des six pays membres. L'union douanière, base de la puissance économique de la Communauté, s'est en même temps affirmée comme un facteur d'unification entre les États membres. » (texte cité page 5).

7. Votre commission — ayant examiné la décision à la lumière des dispositions du traité et l'ayant trouvée conforme aux exigences de la Communauté — aurait pu s'estimer satisfaite, mais il n'aurait pas accompli sa mission s'il n'avait attiré l'attention sur un autre aspect du problème qui est souligné dans le passage du « Mémoire » de mai 1962 déjà cité, où il est dit :

« Mais cette suppression rapide des entraves aux échanges a aussi confirmé que le traité tient justement compte des exigences économiques lorsqu'il prescrit que la mise en place de l'union économique proprement dite doit s'opérer en harmonie avec la réalisation de l'union douanière et ne doit pas rester en retrait par rapport à elle. » (texte cité page 6).

8. Évidemment, il n'y a pas contradiction entre les deux notions mais elles sont complémentaires l'une de l'autre et n'ont toute leur valeur que si on les considère comme telles.

9. L'exécutif estime qu'il convient de parvenir avant tout à la réalisation complète de l'union douanière. Fidèle au principe pragmatique selon

lequel il importe surtout de mettre en mouvement le mécanisme de l'intégration, même de façon partielle, afin de donner le départ à la recherche de solutions globales, que l'on ne pourra trouver que dans un second temps, l'exécutif estime nécessaire d'insister sur la valeur « préparatoire » de l'union douanière, notamment par rapport à l'union économique, même s'il souligne que cette dernière doit se réaliser « en harmonie et sans retard par rapport à l'union douanière elle-même ».

En outre, en demandant de continuer dans la voie de l'abaissement des droits de douane, l'exécutif estime que ces mesures permettent de relancer le processus de portée plus vaste qui, conduisant à l'union économique, à la politique commerciale commune et à la politique communautaire en matière monétaire, a en définitive pour résultat d'accélérer l'intégration.

Il est enfin souligné que :

- a) A travers l'union douanière, on estime pouvoir calculer avec le plus d'exactitude possible les « charges douanières », afin d'apprécier le bien-fondé des décisions adoptées ;
- b) Il est nécessaire de faire connaître avec *certitude* aux milieux commerciaux intracommunautaires ce que seront, dans la troisième étape, les charges douanières ; en effet, cette connaissance permettra la poursuite de l'accélération du rythme des échanges.

10. Par ailleurs, les milieux extérieurs à l'exécutif éprouvent certaines préoccupations, car ils craignent que l'union douanière ne puisse pas par elle-même entraîner un mouvement irrésistible vers une politique communautaire ; en particulier, ils estiment que des déséquilibres et même des crises peuvent survenir dans divers secteurs économiques insuffisamment préparés, même si l'on prévoit le recours à la clause de sauvegarde, toujours prévue par le traité.

Se référant aux expériences faites dans l'histoire, ces milieux affirment que les unions douanières éliminant un seul des obstacles qui s'opposent à l'interpénétration d'économies différentes peuvent provoquer des répercussions négatives dans les secteurs non intégrés. A leur avis, l'esprit et les objectifs du traité seraient dénaturés et l'union douanière pourrait même s'en ressentir.

11. Ayant examiné la situation à la lumière de ces considérations et tenant compte de ce que l'exécutif, en préconisant les solutions en examen, n'exclut pas que l'on puisse simultanément préconiser les mesures à adopter en vue de l'union économique, votre commission est d'avis qu'il faut accepter les principes politiques de l'union douanière, mais recommande en même temps l'accélération et la réalisation de l'union économique.

(1) La première des idées exposées dans le passage cité est intégralement reprise dans le troisième considérant de la proposition de décision : « qu'il pourrait *même* être dangereux, pour la réalisation des objets du traité en la matière, de ne pas assurer cette réalisation en poursuivant un rythme accéléré ainsi qu'on l'a fait jusqu'à présent ».

En somme, les mesures communes de politique commerciale et monétaire, telle que l'harmonisation des différents tarifs extérieurs, doivent être accélérées de manière à permettre à une réalité communautaire caractérisée par l'absence de droits internes de faire face, par des décisions communes adéquates, aux difficultés d'ordre économique qui pourraient surgir. Les droits de douane, dans notre situation communautaire — surtout dans sa partie résiduelle — constituent encore, en l'absence d'autres instruments appropriés de politique économique, un bon moyen de pallier les goulots d'étranglement, les difficultés temporaires ou les ferments de perturbation économique dans certains secteurs particuliers.

12. Compte tenu de ce qui précède, votre commission apprécie particulièrement les dispositions contenues aux articles 2 et 3 de la proposition de décision et visant à appliquer le tarif douanier commun à une date précise (1^{er} juillet 1967), elle aussi avancée par rapport à celle qui était initialement prévue, ainsi qu'à interdire toute restriction quantitative aux importations intracommunautaires. Cette dernière disposition s'explique d'elle-même : en effet, une union douanière dans laquelle existeraient, d'une façon ou d'une autre, des restrictions quantitatives aux échanges, n'est pas concevable.

13. En définitive, votre commission souhaite que l'exécutif présente au plus tôt les propositions d'harmonisation nécessaires pour les différents secteurs économiques, afin de voir traduire dans la réalité les principes du traité relatifs à la réalisation de l'union économique. Elle se félicite en outre de ce que l'exécutif ait présenté au Conseil, en même temps que cette proposition de décision, une autre proposition tendant à l'adoption, pour « le bon fonctionnement de l'union douanière », d'une législation douanière communautaire.

II — Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières (doc. 146-IV)

14. La commission du marché intérieur est également compétente pour l'examen de ce document.

Il a été transmis pour avis au Parlement par lettre du Conseil en date du 3 février 1965.

Observations préliminaires

15. Le Parlement est consulté par le Conseil sur la décision relative à l'harmonisation des législations douanières, sur la base des articles 145 et 152 du traité instituant la C.E.E.

Ces articles ne prévoient pas la consultation du Parlement préalablement à la réalisation de certains objectifs du traité. Toutefois, votre commission estime que la proposition de décision devrait contenir avant les considérants la mention : « vu l'avis du Parlement européen ». En effet, le Conseil a consulté le Parlement sur l'harmonisation des législations.

16. La proposition de décision relative à l'harmonisation des législations douanières des États membres rentre dans le cadre de l'application du programme d'action en matière de législations douanières, proposé par l'exécutif le 31 juillet 1963.

Comme l'exécutif l'a précisé dans un autre document (1), « ce programme jette les bases d'une politique douanière de la Communauté ; il est établi à partir des considérations suivantes :

- a) Il est impossible d'assurer une incidence uniforme des droits du tarif douanier commun dans l'ensemble de la Communauté sans une législation douanière uniforme pour l'essentiel dans chacun des États membres ;
- b) Il est impossible de mettre en œuvre une politique commerciale commune sans la mise en place d'instruments douaniers identiques dans chacun des États membres ;
- c) Il est impossible de mettre en œuvre une politique économique commune dans certains secteurs sans une harmonisation suffisante des régimes douaniers à caractère économique en vigueur dans chacun des États membres.

D'ores et déjà, la Commission a entamé les travaux nécessaires à la réalisation de ce programme. Les travaux entrepris concernent :

- l'application correcte et uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (élaboration de notes explicatives, classement des marchandises) ;
- la fixation de règles communes pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées : il est nécessaire en effet d'assurer l'application uniforme, par les États membres, de la définition de la valeur en douane inscrite dans la convention de Bruxelles de 1950 afin d'éviter des divergences d'interprétation qui, ayant des répercussions directes sur le montant des droits perçus, pourraient conduire à fausser les conditions de concurrence entre les États

(1) Cf. *Septième Rapport général sur l'activité de la C.E.E.*, paragraphe 18.

membres et provoquer des détournements de trafic et d'activité ;

- l'établissement d'une liste commune de franchises à caractère économique applicables par chacun des États membres à l'importation des pays tiers, afin d'assurer l'homogénéité de la protection communautaire dans tous les secteurs de l'économie ;
- la mise au point d'une définition de l'origine propre à servir d'instrument à la politique commerciale de la Communauté ;
- l'élaboration d'une législation anti-dumping destinée à protéger la Communauté contre les pratiques commerciales anormales de la part des exportateurs de pays tiers. »

17. On a rappelé ces lignes générales du programme d'action parce qu'elles témoignent de la complexité du programme d'harmonisation des législations douanières. Par ailleurs, ainsi qu'il est dit au premier considérant du projet de décision, et le Parlement et sa commission compétente partagent cette conception (cf. à cet égard les paragraphes 12 et 13 du présent rapport), l'établissement et le bon fonctionnement de l'union douanière exigent qu'une législation douanière communautaire soit mise au point le plus rapidement possible.

Bien que cette proposition de décision ait été présentée en même temps que celle portant suppression des droits de douane intracommunautaires, on peut se demander s'il sera possible d'aboutir simultanément à une législation douanière et à la suppression des droits de douane intracommunautaires.

En raison des observations formulées aux treize premiers paragraphes du présent rapport, votre commission insiste particulièrement sur cette notion de « simultanéité ».

Comme on l'a dit, en effet, il importe d'éviter les inconvénients de la réalisation de l'union douanière, inconvénients qui n'apparaîtraient qu'au cas où la réalité de cette union constituerait un fait isolé dans la réalisation des objectifs du traité.

18. En vertu de l'article 1 du projet de décision en examen, l'harmonisation des législations douanières doit être réalisée au plus tard au moment de l'achèvement de l'union tarifaire dans les domaines industriel et agricole. On sait que la première proposition qui fait l'objet du présent rapport prévoit que l'union tarifaire devrait être achevée au 1^{er} juillet 1967.

Il faut insister pour que cette date soit respectée, même si les difficultés et les lenteurs inhérentes à l'application de certaines recommandations déjà adressées aux États membres en matière de rapprochement des législations douanières n'incitent guère à l'optimisme.

On doit donc se demander s'il n'eût pas été plus opportun de mentionner d'ores et déjà dans les dispositions de l'article 2 du présent projet de décision le délai imparti à la Commission de la C.E.E. pour présenter au Conseil les mesures concrètes d'harmonisation des législations douanières.

Il semble en effet à votre commission que le texte actuel laisse subsister un doute car il est libellé comme suit :

« Le Conseil invite la Commission à lui présenter, *dans les meilleurs délais*, ... des propositions de mesures concrètes ... »

Mises à part les préoccupations relatives à la simultanéité de la réalisation de l'harmonisation des législations douanières et de celles concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires et la mise en application des droits du tarif douanier commun, votre commission approuve le principe visant à accélérer l'harmonisation des législations douanières.

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. par lettre du 3 février 1965 en vertu des articles 14, paragraphe 7, et 235 du traité instituant la Communauté économique européenne,

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 21),

1. *Souligne* que la décision relative à la suppression totale des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres constitue un élément dynamique valable pour une interpénétration plus poussée des marchés ;

2. *Constate*, en outre, que la décision, qui a une valeur fondamentale car elle aura pour effet de stimuler l'accomplissement des travaux d'unification dans d'autres secteurs et de promouvoir ainsi l'intégration européenne, pourrait avoir des répercussions encore plus favorables si elle s'accompagnait de la volonté de réaliser, à bref délai, l'union économique ;

3. *Invite* la Commission de la C.E.E. à préparer les études et les initiatives nécessaires, afin que l'on parvienne à créer l'union économique à une date n'allant pas trop au delà de la date du 1^{er} juillet 1967, retenue pour la réalisation de l'union douanière ;

4. *Émet un avis favorable* sur la décision proposée par l'exécutif au Conseil de la C.E.E.

Proposition de décision du Conseil
concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise
en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des
restrictions quantitatives entre les États membres

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, ses articles 14, paragraphe 7, et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'institution de la Communauté économique européenne a provoqué à l'intérieur de celle-ci des adaptations et des réorientations économiques plus rapides et plus profondes qu'on ne l'avait prévu lors de l'élaboration du traité ;

considérant que ce développement a permis aux gouvernements des États membres de se mettre d'accord entre eux, à plusieurs reprises, sur des accélérations du rythme de réalisation des objets du traité, notamment dans le domaine des droits de douane et des restrictions quantitatives en ce qui concerne les échanges entre États membres ; qu'il en résulte que dès maintenant une avance importante par rapport aux obligations découlant du traité a été réalisée ;

considérant que cet état de choses entraîne notamment, d'une part, la possibilité de prévoir la suppression totale des droits de douane appliqués à l'importation entre États membres, et d'autre part, le dernier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun à des dates substantiellement en avance par rapport à celles prévues par les dispositions du traité ; qu'il pourrait même être dangereux, pour la réalisation des objets du traité en la matière, de ne pas assurer cette réalisation en poursuivant un rythme accéléré ainsi qu'on l'a fait jusqu'à présent ;

Considérant que par la décision du Conseil fixant pour la campagne 1967-1968 un prix commun pour les céréales, la libre circulation de ces produits sera assurée à cette époque ; que le Conseil a déjà décidé la libre circulation de certains produits transformés à base des céréales à cette époque également ; qu'il est à prévoir qu'à la suite de ces décisions des prix communs seront fixés pour les produits sous organisation commune de marchés pour la même campagne, permettant d'assurer à ce moment la libre circulation des marchandises en cause à l'intérieur de la Communauté, qu'eu égard à l'importance du secteur considéré il s'impose d'éviter tout déséquilibre entre les différents secteurs en assurant, au 1^{er} juillet 1967, la réalisation aussi complète que possible de la libre circulation des produits industriels et agricoles et en tout état de cause l'achèvement de l'union douanière.

Considérant qu'à ces fins il apparaît nécessaire de prendre, en application du traité, une décision le plus tôt possible ; que la fixation d'un calendrier pour la disparition totale des droits intracommunautaires, tenant compte du décalage existant actuellement dans le désarmement douanier entre les produits énumérés à l'annexe II et les autres, enlèvera les incertitudes des milieux du commerce intracommunautaire en ce qui concerne les charges douanières qui grèveront les échanges au cours de la troisième étape ; que ce but pourra être d'autant mieux atteint si l'on prévoit des réductions linéaires en conformité avec la pratique généralement suivie jusqu'à présent ; que par ailleurs, cette fixation aura pour effet d'inciter à l'accomplissement des travaux d'unification dans d'autres domaines et de promouvoir ainsi l'intégration européenne ; qu'il s'impose de déterminer pareillement et en fonction de la disparition des droits intracommunautaires, la date de la mise en place définitive du tarif douanier commun ; que, dans ses dispositions concernant la mise en place du tarif douanier commun, le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet ; qu'il est également opportun d'entériner de la même façon la suppression de toutes les restrictions quantitatives s'appliquant aux importations de produits industriels en provenance des autres États membres de la Communauté ; qu'en agissant ainsi la Communauté remplit notamment

ses missions tendant à promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et une stabilité accrue ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4, les États membres éliminent les droits de douane qui subsistent encore entre eux :

- sur les produits non énumérés à l'annexe II du traité, en appliquant au 1^{er} janvier 1966 une réduction portant à 80 % du droit de base la réduction du droit sur chaque produit et en supprimant ces droits au 1^{er} juillet 1967 ;
- sur les produits énumérés à l'annexe II du traité en appliquant au 1^{er} janvier 1966 et 1^{er} janvier 1967 des réductions portant respectivement à 65 % et à 80 % du droit de base la réduction du droit sur chaque produit et en supprimant ces droits au 1^{er} juillet 1967.

Toutefois, les États membres restent en droit d'appliquer aux échanges intracommunautaires des droits de douane directement fixés par une dé-

cision d'autorisation de la Commission, pendant la durée de validité de celle-ci.

Article 2

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 23, paragraphe 1, c, du traité et sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 de la présente décision, les États membres appliquent le tarif douanier commun au 1^{er} juillet 1967.

Article 3

Toutes restrictions quantitatives s'appliquant aux importations de produits non énumérés à l'annexe II du traité en provenance des autres États membres de la Communauté économique européenne sont interdites.

Article 4

Les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas aux produits visés par les règlements 19, 20, 21, 22, 23, 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE.

Article 5

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur le projet de décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. par lettre du 3 février 1965,

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 21),

1. *Exprime* sa satisfaction d'avoir été saisi et consulté, bien que cela ne soit pas obligatoire aux termes du traité, et souhaite que le texte du projet fasse mention de la consultation du Parlement européen ;

2. *Note* que la proposition de décision ne pourra pas avoir de résultat positif si l'on ne réalise pas l'union douanière, qui a fait l'objet d'un avis favorable, et, en outre, que l'union douanière elle-même ne pourra avoir aucune efficacité pratique si l'on n'accepte pas dans la législation de chaque État des éléments communément admis par tous ;

3. *Est d'avis* que, pour être plus qu'une simple déclaration de bonnes intentions, le projet de décision devrait renfermer des éléments plus précis et plus contraignants pour les États membres ;

4. *Propose* qu'au point 2 du projet de décision du Conseil les mots « à lui présenter, dans les meilleurs délais, sur la base des dispositions spécifiques du traité, des propositions de mesures concrètes » soient remplacés par « à lui présenter, dans les meilleurs délais, des propositions de directives, sur la base de l'article 100 du traité, ou d'autres mesures concrètes sur la base d'autres dispositions du traité » ;

5. *Considère*, en tout état de cause, que le projet de décision a pour objet de susciter dans les États membres la volonté de réaliser les objectifs imposés ;

6. *Émet* un avis favorable, avec ces réserves, sur le projet de décision relative à l'harmonisation des législations douanières, modifié comme suit :

**Projet de décision du Conseil relative à l'harmonisation
des législations douanières**

LE CONSEIL,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 145 et 152,

vu les décisions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis en son sein du relatives au rythme de l'établissement de l'union douanière,

vu la décision du Conseil du relative à la suppression, au plus tard le 1^{er} janvier 1970, des contrôles effectués, à l'importation ou à l'exportation dans les échanges entre les États membres,

vu le projet de la Commission,

1. Considérant que l'établissement et le bon fonctionnement de l'union douanière exigent qu'une législation douanière communautaire soit mise au point aussi rapidement que possible ;

2. Considérant que spécialement l'adoption de règles communes aura pour effet de permettre la suppression d'un grand nombre de contrôles effectués aux frontières entre les États membres, à savoir ceux portant sur les marchandises en provenance des pays non membres, circulant à l'intérieur de la Communauté,

DÉCIDE :

1. Les États membres apporteront à la Commission toute leur collaboration dans la poursuite accélérée des travaux nécessaires pour que des règles communes ou harmonisées en matière douanière soient établies, sur la base du programme d'action proposé par la Commission le 31 juillet 1963, au plus tard au moment de l'achèvement de l'union tarifaire dans les domaines industriel et agricole.

2. Le Conseil invite la Commission à lui présenter, dans les meilleurs délais, *sur la base des dispositions spécifiques du traité, des propositions de mesures concrètes portant*, d'une part, sur l'application uniforme du tarif douanier commun et des différents régimes dont relèvent les marchandises importées, à titre définitif ou temporaire, des pays non membres ; d'autre part, sur la mise en place de règles et procédures communes propres à rendre inutiles les contrôles douaniers aux frontières intérieures de la Communauté.

LE CONSEIL,

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

1. inchangé

2. inchangé

DÉCIDE :

1. inchangé

2. Le Conseil invite la Commission à lui présenter, dans les meilleurs délais, **des propositions de directives sur la base de l'article 100 du traité, ou d'autres mesures concrètes, sur la base d'autres dispositions du traité, portant** d'une part, sur l'application uniforme du tarif douanier commun et des différents régimes dont relèvent les marchandises importées, à titre définitif ou temporaire, des pays non membres ; d'autre part, sur la mise en place de règles et procédures communes propres à rendre inutiles des contrôles douaniers aux frontières intérieures de la Communauté.

Liste prévue à l'article 38 du traité de la C.E.E.

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux ; miel naturel
Chapitre 5 05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté n° 09.03
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; gluten ; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages
Chapitre 13 ex-13.03	Pectine
Chapitre 15 15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volaille pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »
15.03	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17 17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22 22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24 24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
Chapitre 45 45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54 54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57 57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

Liste des règlements énumérés à l'article 4 de la première proposition de décision, règlements qui concernent les produits auxquels les dispositions de la première proposition de décision ne sont pas applicables (doc. 146-I, 1964-1965)

- Règlement n° 13/64/CEE* du Conseil, du 5 février 1964,
portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- Règlement n° 14/64/CEE* du Conseil, du 5 février 1964,
portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ;
- Règlement n° 16/64/CEE* du Conseil, du 5 février 1964,
portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ;
- Règlement n° 19/64/CEE* du Conseil, du 5 février 1964,
portant modification des règlements nos 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'occasion d'exportations à destination des autres États membres ;
- Règlement n° 20/64/CEE* de la Commission, du 4 mars 1964,
relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volaille en coquille ;
- Règlement n° 21/64/CEE* de la Commission, du 4 mars 1964,
portant modification du prélèvement et du prix d'écluse pour les échines et cous de volailles ;
- Règlement n° 22/64/CEE* de la Commission, du 4 mars 1964,
fixant un montant supplémentaire pour les échines et cous de volailles ;
- Règlement n° 23/64/CEE* du Conseil, du 4 mars 1964,
portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc, en ce qui concerne les importations effectuées du 1^{er} avril au 30 juin 1964.

Règlements du Conseil de la C.E.E., du 4 avril 1962 :

- n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ;
- n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ;

PARLEMENT EUROPÉEN

MAI 1965

DOC.21/3

AMENDEMENT N° 3

présenté par M. Lardinois au nom de la
commission de l'agriculture
à la
proposition de résolution (doc.21)
suppression des droits de douane intracommunautaires

Proposition de décision du Conseil

Compléter l'article 4 comme suit :

" De même, ces dispositions ne s'appliqueront plus aux autres produits dès que, pour ceux-ci, des règlements spécifiques auront été pris par le Conseil".



PARLEMENT EUROPÉEN

MAI 1965

DOC. 21/2

AMENDEMENT N° 2

présenté par M. Lardinois au nom de la
commission de l'agriculture

à la

proposition de résolution (doc. 21)
suppression des droits de douane intracommunautaires

Proposition de décision du Conseil

Compléter l'article 3 comme suit :

"Sous réserve des dispositions de l'article 4, toutes restrictions quantitatives s'appliquant aux importations de produits énumérés à l'annexe II du traité en provenance des autres Etats membres seront interdites au plus tard à partir du 1er juillet 1967".

PARLEMENT EUROPÉEN

MAI 1965

DOC.21/1

AMENDEMENT N° 1

présenté par M. Lardinois
au nom de la commission de l'agriculture
à la proposition de résolution (doc. 21)
suppression des droits de douane intracommunautaires

Après le dernier considérant, insérer le nouveau considérant
suivant :

"Considérant que la suppression des droits de douane frappant les produits énumérés à l'annexe II du traité implique que des dispositions communautaires concernant ces produits, qui ne sont encore soumis ni à une organisation commune des marchés, ni à des règles communautaires, devront être arrêtées pour le 1er juillet 1967."

